

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Les bailleurs, personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ou personnes morales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renoncations définitifs des fermages hors taxes et hors accessoires échus au titre de l'année 2021 conformément aux articles L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils sont afférents à des terres agricoles situées en France et consenties, au plus tard le 31 décembre 2022, au profit d'entreprises locataires qui louent des terres agricoles ayant subi un gel historique en avril 2021 et qui ont subi une perte d'au moins 50 % de la récolte à venir. Le fermage s'entend du loyer stipulé dans un bail à ferme, en paiement du louage d'un domaine agricole.

II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers mentionnés.

III. – Le crédit d'impôt défini au I s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

IV. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

V. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application des articles 53 A, 170 et 223 du code général des impôts.

VI. – Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2020, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les producteurs viticoles, fortement frappés par la crise de la COVID-19, ont également dû affronter en avril dernier les lourdes conséquences du gel sur leur vignoble ainsi que les pertes liées aux taxes américaines sur les vins français édictées par le Président Trump fin 2019.

Beaucoup d'exploitants rencontrent, dans ce contexte, des difficultés pour honorer leur fermage.

Le présent amendement vise ainsi à accorder, au titre des revenus de l'année 2021, un crédit d'impôt aux bailleurs qui abandonneraient tout ou partie des loyers au profit des locataires de terres agricoles. De sorte que, déchargés du poids des loyers, les locataires puissent faire face à leurs difficultés.